

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué en date du dix-neuf mai deux mil vingt, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de GRANE sous la présidence de Monsieur Jean LONGEOT, doyen d'âge de l'assemblée.

Présents : Jean-Paul XATARD, Christine MARION, Marc ESTRANGIN, Béatrice BRETON-GENTE, Jean-Louis REYNAUD, Laure HAILLET DE LONGPRE, Jean LONGEOT, Robert ARNAUD, Erwin TAUBER, Laurence JOLY, Frédéric ROLLET, Cynthia BRIZARD, Stéphanie NICOLAS-TESTARD, Michel VALLET, Ludovic DUBOST, Camille YVOREL-QUINCARD, Mallory ALLIGIER, Rajae DAHMANI, Thibault RASPAIL.

Absent(s) excusé(s) : néant

Secrétaire de séance : Rajae DAHMANI

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M^{me} Muriel Paret maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me} Rajae Dahmani a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

N°1 ELECTION DU MAIRE (DCM200525-01)

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^r Erwin Tauber et M^{me} Stéphanie Nicolas-Testard

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 19
- f. Majorité absolue ⁴..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Jean-Paul Katard</u>	<u>19</u>	<u>Dix-neuf</u>
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Jean-Paul Katard a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

N°2 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DCM200525-02) et N°3 ELECTION DES ADJOINTS (DCM200525-03)

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit..... Cinq..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une.....

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>19</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	<u>19</u>
f. Majorité absolue ⁴	<u>10</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christine MARION	19	Dix-neuf

- - -

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M^{me} Christine MARION. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

N°4 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire informe les conseillers que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Le conseil prend acte.

N°5 DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DCM200525-04)

Vu les dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune, les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) donnent au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies publiques ;
 - 3° Procéder, jusqu'à concurrence de 300 000 euros par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 25 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - 5° La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° La passation de contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
 - 7° La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - 11° La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 12° L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
 - 13° L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
 - 14° Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à concurrence du montant de la franchise indiquée au contrat d'assurance;

15° La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ par année civile ;

16° L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

N°6 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (DCM200525-05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 et suivants,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi engagement et proximité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints du Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que les indemnités sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 à ce jour),

Considérant que les taux maximaux sont déterminés par la strate démographique à laquelle appartient la Commune en référence au dernier recensement en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer, dans la limite de l'enveloppe globale autorisée, les indemnités suivantes au maire et aux adjoints, dès que les arrêtés de délégations seront rédigés, les pourcentages suivants :

Maire	Mr Jean-Paul Xatard	51,6% de l'indice brut terminal fonction publique
1 ^{er} adjointe	Mme Christine Marion	19,8% de l'indice brut terminal fonction publique
2 ^{ème} adjoint	Mr Marc Estrangin	19,8% de l'indice brut terminal fonction publique
3 ^{ème} adjointe	Mme Béatrice Breton-Gente	19,8% de l'indice brut terminal fonction publique
4 ^{ème} adjoint	Mr Jean-Louis Reynaud	19,8% de l'indice brut terminal fonction publique
5 ^{ème} adjointe	Mme Laure Haillet de Longpré	19,8% de l'indice brut terminal fonction publique

- **PRÉCISE** que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

N°7 PLUS-VALUES AU MARCHÉ D'ÉTUDE ASSAINISSEMENT PORTÉ PAR LE SIAAG (DCM200525-06)

Monsieur le Maire explique que la commune a validé l'attribution du marché d'étude du système d'assainissement intercommunal au cabinet IRH, pour un montant de 63 018,00 €HT.

Ce marché a été passé en groupement de commande avec la commune d'Allex et le SIA Allex-Grâne, selon les termes de la convention signée le 19 mars 2018. Les premiers éléments de l'étude mettent en évidence la nécessité de réaliser des investigations complémentaires sur le réseau (ITV et tests à la fumée) plus importantes qu'initialement prévu au marché.

Ces prestations induisent une plus-value au marché de 19 714,78 €HT. Dont la répartition prévisionnelle, selon les termes de la convention de groupement de commande est la suivante :

- SIA Alex-Grane : 1 460,00 €HT
- Commune d'Alex : 16 753,68 €HT
- Commune de Grâne : 1 501,10 €HT

Il convient donc de réviser par avenant le montant global du marché à hauteur de 82 732,78 €HT. Ces investigations complémentaires sont éligibles à un financement du Conseil Départemental de la Drôme à hauteur de 80%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** de faire réaliser les investigations complémentaires proposées par le cabinet IRH.
- **APPROUVE** la passation d'un avenant au marché d'étude passé avec le cabinet IRH, révisant le montant global du marché à 82 732,78 €HT.
- **PRECISE** que la plus-value revenant à la commune de Grâne, s'élève à + 1501,10€ HT du montant initial.
- **AUTORISE** le Président du SIA Alex-Grâne, en tant que mandataire du groupement de commande, à solliciter le financement le plus élevé possible du Département de la Drôme pour la réalisation de ces prestations.
- **AUTORISE** le Président du SIA Alex-Grâne, en tant que mandataire du groupement de commande, à exécuter et signer tout document afférent à la présente délibération.
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

N°8 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Prochain conseil municipal : lundi 8 juin 2020 au Centre Rural d'Animation.

SEANCE LEVÉE à 20h20